



**ARTENARIATS ;
PRESTATIONS DE SERVICES ET
LIBERALITES**



LES PARTENARIATS, LES PRESTATIONS DE SERVICES ET LES LIBERALITES

La présente fiche pratique a pour objectif d'identifier les différentes situations rencontrées par les entreprises dans leurs relations avec des tiers.

Elle a été rédigée par le Snitem à **destination exclusive de ses membres**.

Les éléments de cette fiche pratique sont donnés à titre d'information et ne sont **pas forcément exhaustifs** puisque seules les configurations les plus fréquemment identifiées sont rapportées dans ce tableau ; ils **ne sauraient se substituer à la réglementation applicable**.

L'application qui en est faite peut varier d'une entreprise à l'autre en fonction de cas particuliers.

Ce document est susceptible d'**évoluer dans le temps**, et fera régulièrement l'objet de mises à jour et/ou d'aménagements par le Snitem dont la version en vigueur est disponible sur l'Extranet du Snitem.

	Prestations de services	Partenariats	Libéralités
Définitions	L'entreprise contracte avec un tiers pour la réalisation d'une prestation au profit de l'entreprise (art. 1710 du code civil)	L'entreprise collabore avec un tiers pour la réalisation d'un objectif commun (=> deux ou plusieurs pers ont un intérêt mutuel à coopérer sur des sujets variés pour la réalisation d'objectif commun)	<p>Soutien en argent ou en nature octroyé à un tiers ayant une finalité précise ou pour ses activités générales, sans contrepartie.</p> <p>Don : Art. 893 et suivants du Code civil Acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne</p> <p>Donation : Art. 894 du Code civil Acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte</p> <p>Subvention : Définition juridique seulement applicable aux marchés publics¹. Voir les définitions issues du Code MedTech Europe, dénommées « Grants » en anglais. Une subvention désigne soit une subvention à caractère éducatif (« educational grant »), soit une subvention de recherche ou encore les deux². Concernant la subvention à caractère éducatif, les entreprises octroient ce type de subventions pour soutenir la participation des professionnels de santé à un</p>

¹ Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA », créé par l'article 59 de la loi n° 2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » ; cf Conseil d'Etat

² La **subvention éducative** désigne l'octroi d'un soutien financier, de produits d'une entreprise adhérente ou d'une tierce partie ou d'un autre soutien en nature à un organisme de soins de santé par ou au nom d'une entreprise adhérente, dans le seul but de soutenir et de promouvoir l'éducation médicale des professionnels de santé, des patients et/ou du public sur des sujets cliniques, scientifiques et/ou de soins de santé concernant les domaines thérapeutiques dans lesquels l'entreprise adhérente est intéressée et/ou impliquée.

La **subvention de recherche**, désigne l'octroi, par ou au nom d'une entreprise adhérente, d'un soutien financier, de produits/équipements et/ou de prestations en nature à toute organisation menant des recherches dans le seul et unique but de soutenir le développement ou la poursuite de recherches de bonne foi, scientifiquement valides et légitimes, dont l'objectif est de faire progresser la connaissance médicale, scientifique et sanitaire, les technologies médicales et/ou les techniques cliniques conçues pour améliorer les résultats des patients.

			<p>événement organisé par un tiers (ces derniers étant sélectionnés par le bénéficiaire de la subvention). Il ne s'agit donc pas d'une « véritable » libéralité au regard du droit français mais davantage d'un parrainage indirect pour le professionnel de santé.</p> <p>⇒ Certaines libéralités peuvent bénéficier du régime fiscal du mécénat³ dès lors que le soutien est octroyé à un organisme d'intérêt général Le mécénat n'a pas de définition légale. Néanmoins, le mécénat est défini par l'administration fiscale comme « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (Annexe 1 de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).</p>
Exemples	Réalisation d'une formation par une association de professionnels de santé ; commande d'une prestation intellectuelle, réalisation de travaux, location d'un stand, etc	Parrainage ⁴ ; Partenariat avec une société savante pour l'organisation d'un congrès ; co-développement, R&D commun, promotion de l'action parrainée, communication sur la marque du parraineur/sponsor, octroi de places pour un événement organisé par le bénéficiaire, etc	Don à une association de professionnels de santé pour de la recherche ; dons de produits à une association déclarée d'utilité publique ; etc
Contreparties	<p>BENEFICE POUR L'ENTREPRISE Négociées entre les parties</p> <p>Les contreparties doivent être proportionnées (attention aux avantages disproportionnés)</p>	<p>BENEFICE PARTAGE ENTRE ENTREPRISE ET TIERS Négociées entre les parties</p> <p>À la différence du mécénat qui découle d'une intention libérale, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir et valoriser l'image du parraineur dans un but</p>	<p>BENEFICE EXCLUSIVEMENT POUR LE(S) TIERS Aucune contrepartie (découle d'une intention libérale) sauf image/visibilité</p>

³ On distingue plusieurs formes de mécénat : mécénat financier (don ou legs d'argent pour soutenir un organisme/une œuvre d'intérêt général) ; mécénat en nature (don ou legs d'un bien, d'une prestation de services à titre gratuit ou d'une mise à disposition de locaux/de personnels à titre gratuit) ; mécénat de compétences (mise à disposition de personnels par une entreprise à un organisme d'intérêt général en vue d'accomplir une œuvre d'intérêt général)

⁴ Absence de définition légale du parrainage, aussi dénommé « sponsoring ». Le sponsoring pu néanmoins être défini comme soutien apporté par une personne morale (le parraineur ou sponsor) à une manifestation , à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental en vue d'en retirer un bénéfice direct ([Annexe 1 de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière](#))

		<p>principalement commercial⁵. L'entreprise recherche des effets publicitaires proportionnés à son investissement. Selon la doctrine fiscale, les opérations de parrainage se distinguent du mécénat par leur objet (intention du parraineur / sponsor) et aussi par le montant des contreparties qu'en retire le parraineur / sponsor.</p> <p>Les contreparties doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial => notion d'équivalence à respecter</p>	
Recommandations AFA	<p><u>guide le l'AFA sur la politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations</u></p>	<p>Conformément aux règles relatives à la lutte contre la corruption, l'entreprise a l'interdiction d'engager une opération de parrainage ou de mécénat lorsqu'elle est en attente d'une décision stratégique en lien avec le bénéficiaire (par exemple, l'attribution d'un marché de la part du bénéficiaire ou d'une entité qui lui est liée ou la renégociation d'un contrat en cours)⁶.</p> <p>Voir également le <u>guide le l'AFA sur la politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations</u></p>	
Tiers	<p>Tout tiers (organismes de santé – hôpital, association, fondation), sociétés d'évènements ou de formation, etc</p>		<p>Tout tiers sauf pour le mécénat qui concerne seulement les organismes (fondations, associations par exemple) d'intérêt général</p>
Encadrement des avantages	<p>Oui si bénéficiaire est visé à l'article L. 1453-4 du code de la santé publique</p>		
Transparence des liens	<p>Oui si bénéficiaire est visé à l'article L. 1453-1 du code de la santé publique</p>		

⁵ Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), § 150.

⁶ https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/MF_Guide_Mecena_Web.pdf

Fiscalité	Droit commun	TVA applicable Art 39,1 ;7° du code général des impôts : dépenses de parrainage peuvent constituer des charges déductibles ⁷ pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise (sous conditions ⁸)	Dispositif fiscal de réduction d'impôt (article 238 bis du Code général des impôts) si le don a été réalisé au bénéfice d'organismes spécifiques définis par le Code général des impôts et la doctrine fiscale ⁹
-----------	--------------	--	---

⁷ Instruction fiscale [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#), § 220

⁸ Instructions fiscales [BOI-BIC-CHG-10-10](#) à [BOI-BIC-CHG-10-30](#)

⁹ L'instruction fiscale [BOI-IR-RICI-250-10-10](#), [fiche repère d'Admical sur l'éligibilité au mécénat](#), [site du ministère de la Culture](#)